

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 522-78 du 22 février 1978, modifié par le décret numéro 3523-81 du 16 décembre 1981, le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement s'est vu confier l'administration du lot O-5 du Bloc O du cadastre révisé d'une partie du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay, en vue de l'aménagement et du maintien d'un port d'attache, désormais désigné sous-centre des transports, pour le bénéfice du ministère des Transports;

ATTENDU QUE ce sous-centre des transports est maintenant la propriété de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE les terres réellement occupées par la Société québécoise des infrastructures diffèrent de celles ayant fait l'objet du transfert d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les correctifs requis afin de régulariser l'occupation des lieux;

ATTENDU QU'il y a lieu de rétrocéder au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'administration des terres qui sont visées à l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et qui ne sont plus susceptibles de servir pour le maintien de ce sous-centre des transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société québécoise des infrastructures l'administration des terres requises aux fins de maintien et d'exploitation de ce sous-centre des transports;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit rétrocédée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT DIX-HUIT (6 090 118) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT QUINZE (6 090 815) du même cadastre;

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT SEIZE (6 090 816) du même cadastre;

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit transférée à la Société québécoise des infrastructures aux fins du maintien et de l'exploitation d'un sous-centre des transports :

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT TREIZE (6 090 813) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT QUATORZE (6 090 814) du même cadastre;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terres ci-dessus désignées ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliora-

tions ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71166

Gouvernement du Québec

## Décret 862-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Françoise Gagnon a été nommée de nouveau comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 919-2017 du 13 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 octobre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Françoise Gagnon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 octobre 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Françoise Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2019 pour se terminer le 10 octobre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.